

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05017495

TRIBUNAL DE COMMERCE	
DE MONS	DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2005	
LE GREFFIER EN CHEF	

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **La Maison du Peuple - Strépy-Bracquegnies**Forme juridique : **association sans but lucratif**Siège : **63, rue J.Wauters à 7110 Strépy-Bracquegnies**N° d'entreprise : **401791321****Objet de l'acte : modification des statuts**

Statuts coordonnés adoptés par l'Assemblée Générale statutaire du 9 décembre 2004

Par acte sous seing privé,
entre les soussignés

1. GODELOFFE Marcel, Inspecteur des mines, rue Balasse, 23, Houdeng-Aimeries
2. LIENARD Gaston, receveur des eaux, rue JB. Monoyer, 26, Strépy-Bracquegnies
3. BARBIER Augustin, pensionné, rue de l'Indépendance, 6, Strépy-Bracquegnies
4. DURIAU Horace, mineur, rue Coffé, 79, Strépy-Bracquegnies
5. BRAN Joseph, perceur, quartier Poulet, 2, Strépy-Bracquegnies
6. DURET Emile, employé, rue Harmegnies, 26, Strépy-Bracquegnies
7. CLAISE Alfred, instituteur, rue de Moins à Nivelles, 135, Strépy-Bracquegnies
8. TAVERNIER Léon, employé, pavé du Roeulx, 8, Strépy-Bracquegnies
9. DURIAU Camille, magasinier, rue Wauters 61-63, Strépy-Bracquegnies
10. LAURENT Léon, pensionné, rue des Duriaux, 51, Strépy-Bracquegnies
11. MEUNIER Jean, mineur, rue Wauters, 260, Strépy-Bracquegnies
12. NOYELLE Constant, mineur, rue Wauters, 50, Strépy-Bracquegnies
13. VANDENEUCKER Hector, mineur, rue Norb. Scoumanne, 136, Strépy-Bracquegnies
14. VANDERMOTTEN Victorien, pensionné, rue de Mons à Nivelles, 187, Strépy-Bracquegnies
15. CAUCHIE Camille, pensionné, rue des Sports, 72, Strépy-Bracquegnies
16. HANON Jules, monteur, rue des Sports, 74, Strépy-Bracquegnies
17. HANNECART Raoul, garçon-brasseur, Strépy-Place, 19, Strépy-Bracquegnies
18. DELTENRE Oswald, marchand de journaux, rue des Canadiens, 100, Strépy-Bracquegnies
19. LEBORGNE Vital, mouleur, rue Max. Delporte, 18, Strépy-Bracquegnies
20. DAINVILLE Georges, mineur, Secquegneau, 17, Strépy-Bracquegnies
21. DELHAYE Léon, maçon, Bois du Breucq, 6, Strépy-Bracquegnies
22. LAMBERT-JOOS Florentine, ménagère, rue A. Raulier, 254, Strépy-Bracquegnies
23. GAUTHIER Marcel, journalier, cité Limbourg, 1, Strépy-Bracquegnies
24. LECLERCQ Georges, journalier, rue Wauters, 18, Strépy-Bracquegnies
25. GALLEZ Victor, marchand de journaux, rue Wauters, 50, Strépy-Bracquegnies

DEBAIZE Maurice, tourneur, rue Coffé, 43, Strépy-Bracquegnies

tous de nationalité belge,

Il a été convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite,
une association sans but lucratif, aux conditions suivantes :**DENOMINATION, SIEGE****Article 1**L'association prend la dénomination de "La Maison du Peuple -
Strépy-Bracquegnies", Association sans but lucratif.**Article 2**L'Association a son siège à 7110 - LA LOUVIERE (STREPY-BRACQUEGNIES) 63, rue Joseph Wauters et
relève de l'arrondissement judiciaire de Mons

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso

Nom et signature

BUT

Article 3 :

l'association a pour but d'encourager les œuvres d'éducation morale, physique, artistique, philosophique, etc..., de la classe ouvrière et de leur procurer les possibilités de se développer
A cet objet se rattachent spécialement :

1° l'organisation, d'une manière permanente, régulière ou périodique, de fêtes, spectacles, représentations musicales, artistiques, théâtrales, littéraires, cinématographiques, de fancy-fair, fêtes foraines, soirées dansantes, manifestations sportives, etc

Tous ces spectacles, représentations ou divertissements quelconques auront un caractère nettement accusé d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre.

Ils s'appliqueront à l'étude et à la vulgarisation de l'art musical ou vocal, à la pratique des sports ou de la gymnastique et procureront en même temps des récréations saines, agréables et instructives.

2° Toutes opérations quelconques de nature à réaliser l'objet principal, à l'étendre ou à le favoriser, et notamment : l'achat, la construction, la location et l'entretien des salles de fêtes, de terrains, parcs publics, halls, immeubles quelconques tels que : débits de boissons, pâtisseries, restaurants, etc... ; l'acquisition d'appareils de gymnastique, matériel sportif, construction d'un bassin de natation, achat d'accessoires de théâtre, collections scientifiques, méthodes et instruments de musique, etc.

3° Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4 :

En vue de bénéficier du régime de faveur en matière de taxes sur les divertissements publics conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 28 février 1920 et de l'Arrêté Royal du 4 janvier 1922, remplacé par l'article unique, paragraphe 2, de l'Arrêté Royal du 2 février 1927, l'association s'engage expressément à verser aux œuvres qu'elle patronne le bénéfice net résultant de l'exploitation des établissements nécessaires à la réalisation de son objet.

Le bénéfice net à distribuer s'entend après déduction des dépenses inhérentes à l'organisation des spectacles et divertissements, y compris les frais d'entretien, de location et les amortissements des établissements exploités par elle

Ce bénéfice sera réparti entre les œuvres ayant leur siège et leurs activités dénommé « La Maison du Peuple », sis à Strépy-Bracquegnies, rue Joseph Wauters n° 63, œuvres reprises à l'article 3, paragraphe 1, des présents statuts

Article 5 .

L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Article 6

Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale et l'adresse du siège, suivies immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres "association sans but lucratif" ou en abrégé "asbl"

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

Le nombre de membres de l'association est illimité, mais ne peut être inférieur à six

Article 8

Pour devenir membre de l'association, il faut
1°) adhérer aux présents statuts,

- 2°) être présenté par un membre du conseil d'administration
Le Conseil d'Administration statue souverainement à la majorité des voix

Article 9

L'admission des nouveaux membres sera constatée par l'apposition de leur signature dans le registre social, précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux statuts de l'association

Article 10

La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion.
L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et à la majorité des deux tiers des voix présentes.
Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration, qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'assemblée générale.

Article 11 :

Les associés sortants ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association
Sont réservés à sa compétence :

- 1°) Les modifications aux statuts sociaux,
- 2°) La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs;
- 3°) L'approbation des budgets et des comptes;
- 4°) La répartition des bénéfices,
- 5°) La dissolution volontaire de l'association;
- 6°) L'exclusion des membres;
- 7°) Toute décision dépassant les limites du pouvoir légalement et statutairement dévolu au Conseil d'Administration;
- 8°) La fixation de la rémunération du ou des commissaires dans le cas où elle serait attribuée;
- 9°) La décharge aux administrateurs, aux commissaires en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 10°) L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 11°) La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association, ou tout liquidateur
- 12°) La destination de l'actif en cas de dissolution volontaire.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard en juin, au siège social.
L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige, elle doit l'être sur demande écrite d'un cinquième au moins des associés. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent être convoqués.

Article 14 :

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le Président et le Secrétaire.
Il ne doit pas être justifié d'accomplissement de ces formalités. Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.
Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'association et adressée par écrit au Conseil d'Administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé; chaque associé a droit à une voix.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. Dans ce cas, le mandataire devra remettre au Président, lors de l'ouverture de la séance, une procuration dûment signée par le mandant. Un associé ne pourra être porteur que d'un seul mandat.

Article 16

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Toutefois, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences et de majorité.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Un délai de quinze jours minimum doit s'être écoulé entre la première et la seconde réunion.

Article 17 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social par les deux membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE JOURNALIERE

Article 18 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres minimum.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur délégué, un secrétaire et un trésorier.

Article 19

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de trois mois, pour procéder à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire au moins deux fois par an.

Il doit être convoqué si deux membres l'exigent. Cette réunion devra avoir lieu dans les quinze jours après la réception de la demande écrite.

Il ne peut être statué que si la majorité des membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans un registre des procès-verbaux tenu au siège social et signées par le Président et le Secrétaire.

Les extraits du registre des procès-verbaux à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 21

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Il traite, transige, compromet, acquiert et aliène tous les biens meubles et immeubles, nomme et révoque tout employé, fixe son traitement, reçoit tout denier, tout don manuel, toute donation mobilière et immobilière, prend à bail tout immeuble, contracte tout emprunt, accepte toute garantie immobilière ou autre et, en général, fait tout contrat entre l'association et les tiers, arrête tout règlement d'ordre intérieur ou autre, propose la répartition des bénéfices.

Le Conseil d'Administration est également chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Article 22

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres choisis dans son sein ou parmi des tiers

Article 23 :

Les actes authentiques ou sous seing privé autres que ceux du service journalier sont, à moins de délégation spéciale du Conseil, signés par le Président et le Secrétaire. En cas d'empêchement, ils seront signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration

Les actes du service journalier ainsi que la correspondance courante sont signés par le Président et l'administrateur délégué.

Article 24

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président du conseil d'administration ou un administrateur

Article 25 :

La surveillance de l'association est confiée à un collège de deux commissaires nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans

Article 26 .

Le collège des commissaires a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la vérification de la comptabilité et l'emploi des fonds

Article 27 :

Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites.

BUDGET ET COMPTES

Article 28

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté par le Conseil d'Administration le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard en juin suivant.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et fixera leurs pouvoirs.

Article 30 :

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelle cause que ce soit, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges appartiendra de droit à une œuvre du parti socialiste wallon et désignée par l'assemblée générale

LES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 31 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers de membres

Aucune modification ne peut être adoptée qu'aux deux tiers de voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si l'assemblée réunit les quatre cinquièmes des membres et votée à la majorité spéciale des quatre cinquièmes des voix

Article 32

Volet B - Suite

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la date, aux annexes du Moniteur.
Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les administrateurs énumérés ci-dessous sont désignés pour la période de 5 ans courant du 9 décembre 2004 au 30 juin 2010 (art 18 des statuts) :

BODSON Maurice 59, résidence Clef des Champs 7110 Strépy-Bracquegnies
GOBERT, Jacques 35, rue Joseph Wauters 7110 Strépy-Bracquegnies
SIMON José 45, rue de la Renaissance 7110 Strépy-Bracquegnies
DERUME Didier 8, rue de Nivelles 7110 Strépy-Bracquegnies
SEGRS Roger 246, rue Saint-Alphonse 7110 Strépy-Bracquegnies
DUPONT Freddy 66, rue Saint-Alphonse 7110 Strépy-Bracquegnies
DECROM Alain 15, Vieille Place 7110 Strépy-Bracquegnies
FLAMENT Victor 28, Prairie Coppée 7110 Strépy-Bracquegnies
CAFFEAU Emile 100/202, rue Joseph Wauters 7110 Strépy-Bracquegnies
DERUME Jules 5, résidence du Château 7110 Strépy-Bracquegnies
GOBERT Marcel 73, résidence Clef des Champs 7110 Strépy-Bracquegnies
CUBAT Henry 6, résidence du Château 7110 Strépy-Bracquegnies
VANECKHOVEN Gérard 90, rue de la Chapelle-Bertrand 7110 Strépy-Bracquegnies
DE ROECK Bernard 35, rue Cavagne 7110 Strépy-Bracquegnies
WATERLOT Philippe 52, rue des Meuniers 7100 Haine-Saint-Paul
ROUSSEAU Jean-Pierre 39, résidence Clef des Champs 7110 Strépy-Bracquegnies
WELTER Daniel 91, Ravin Madelon 7110 Strépy-Bracquegnies
WATERLOT Gérard 23, rue Faignard 7100 La Louvière

Notre association compte en plus en qualité de membre effectif :
SCIAMANNA René 139, rue Alexandre Delsamme 7110 Strépy-Bracquegnies

Le Conseil d'administration élu à la suite de l'assemblée générale de ce jour désigne en qualité de

Président : 441008 087 85 BODSON Maurice
vice-président : 610513 113 37 GOBERT, Jacques
administrateur délégué : 490609 097 27 SIMON José
secrétaire : 520812 085 24 DERUME Didier
trésorier : 431026 089 07 SEGRS Roger

*Simon José
administrateur délégué*